

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLA
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 29 JUIN 2021

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, Adjoint, Mme PICHAUREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

ABSENTS/EXCUSES : Mme LEMBEZAT (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), M. LABORDE (pouvoir à M. SENSEBE), Mmes GUICHEMERRE (pouvoir à M. WILS), FOURQUET (pouvoir à Mme PICHAUREAU), LABORDE (pouvoir à Mme DE MORO)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jeanne LAMAZERE

21 – 80 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-6-2 DES STATUTS DE LA RÉGIE DES EAUX

Rapport présenté par Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement :

Vu la délibération en date du 14 décembre 2005 portant création de la Régie de l'eau et de l'assainissement de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu les statuts de la Régie de l'eau et de l'assainissement, et notamment l'article 2-6-2 stipulant que le Conseil d'exploitation exercera les compétences relatives aux « *décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la régie* ».

Considérant les évolutions réglementaires en matière de marchés publics depuis la date de création de la régie, il est opportun de modifier la formulation de cet article.

La notion de formalités préalables faisait référence, au moment de la rédaction des statuts, aux marchés ne dépassant pas les seuils de procédure formalisée, et plus précisément les marchés passés selon la procédure adaptée.

La rédaction de l'article 2-6-2 pourrait être modifiée de la manière suivante :
« *décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services inférieurs aux seuils de procédure formalisée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la régie* ».

Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée (conformément aux articles L 2124-1 et suivants du Code de la commande publique) entreront dans le champ de compétence de la Commission d'appel d'offres, qui décidera de l'attribution du marché, puis feront l'objet soit d'une délibération du Conseil municipal, soit d'une décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Par voie de conséquence, les marchés publics qui n'entrent pas dans le champ d'application d'une procédure formalisée seront soumis à délibération du Conseil d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 5 IIIII 2021

ID : 064-216404301-20210629-21DEL80-DE

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 23 juin 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions (Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, MELIANDE, BERGES, LABENNE), approuve la modification de l'article 2-6-2 des statuts de la Régie de l'eau et de l'assainissement, conformément à la rédaction proposée ci-avant.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 29 juin 2021
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.

Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON



Affiché en Mairie le